

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

0000005

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant que la structure de la voie est inadaptée à la circulation des poids lourds, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} : *La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes, sauf riverains, ramassage scolaire, tracteur agricole et véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères (SITCOM) :*

Route de Bayesse

Article 2 : *Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,*

Article 3 : *Le service aménagement de la communauté de communes sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,*

Article 4 : *Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,*

Article 5 : *Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :*

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,*
 - Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,*
 - Monsieur le Gardien de Police Municipale,*
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Saint Geours de Maremne, le 9 février 2011

*Le Maire,
M. PENNE*

